

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1964

14 mai — Décision n° 55-D/MEN fixant les modalités du déroulement de l'examen probatoire et du baccalauréat en 1964 au Togo 363

Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et décisions portant autorisation d'enseigner, admission au C.A.P., affectation, engagements et additif à une précédente décision portant admission au CEAP — session 1961 365

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Additif à une précédente décision portant engagement 366

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, passages automatiques d'échelon, affectation, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, rappel à l'activité, constatation d'absences irrégulières, sanction disciplinaire, rectificatifs et additif à de précédents arrêtés et décisions portant rappel à l'activité, régularisation de situation administrative et passage automatique d'échelon 366

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) 369

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-57 du 11-5-64 relatif aux indemnités allouées aux secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs et attachés de cabinet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 1-ITM. du 20 septembre 1956 fixant la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 64-25 du 21 février 1964;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet de la Présidence de la République et des Ministères bénéficient d'indemnités mensuelles de fonction aux taux fixés comme suit :

Secrétaires généraux et directeurs de cabinet	25.000 frs
Chefs de cabinet	20.000 frs
Attachés de cabinet	10.000 frs

Art. 2. — L'indemnité est due aux fonctionnaires et agents assurant l'intérim de l'un des postes énumérés à l'article premier. Elle cesse dans ce cas d'être versée au titulaire du poste.

Art. 3. — L'indemnité de fonction est exclusive de toutes indemnités attachées aux fonctions précédemment exercées dans une administration de l'Etat, des collectivités ou établissements publics.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} mars 1964.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 mai 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,*

A. Meatchi

DECRET N° 64-60 du 13-5-64 portant transformation de l'école d'infirmiers et infirmières en école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières du Togo, modifié par l'arrêté n° 379 du 28 mai 1947 et complété par l'arrêté n° 394-51-P du 8 juin 1951;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'école d'infirmiers et infirmières du Togo est transformée en école nationale d'infirmiers et infirmières d'Etat.

Art. 2. — L'école d'infirmiers et infirmières d'Etat constitue un service d'Etat rattaché directement au Ministère de la Santé Publique.

Art. 3. — Cette école située à Lomé, a pour but de préparer au diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières.

Art. 4. — La durée normale des études est fixée à deux ans. Les élèves reçus à leur examen de sortie reçoivent le diplôme d'Etat d'infirmiers.

Art. 5. — L'examen d'admission à l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat est un concours sur titre ou sur épreuves. Pour pouvoir s'y présenter les candidats et can-